



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Service environnement et nature  
Direction départementale  
de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Service environnement et nature

Chartres, le

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE  
RELATIF A UNE UNITE DE STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES  
SOCIETE ZEP INDUSTRIES  
COMMUNE DE NOGENT-LE-ROI**

**(N° ICPE 484)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'Environnement, et plus particulièrement les articles L. 513-1 et R. 512-31 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2009-127 du 08 juillet 2009 modifiant la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2006 autorisant la société ZEP INDUSTRIES à exploiter une unité de stockage de liquides inflammables, en Zone industrielle du Poirier sur le territoire de la commune de Nogent-le-Roi ;

**Vu** la demande présentée le 31 mars 2010, complétée par courriers du 06 février et du 07 juin 2012, par Monsieur CASTRO, Directeur Général de la société ZEP INDUSTRIES, en vue de régulariser la situation administrative de l'unité de stockage liquides inflammables sise en Zone industrielle du Poirier sur le territoire de la commune de Nogent-le-Roi ;

**Vu** le rapport et les propositions du 06 mai 2014 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société ZEP INDUSTRIES qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

**Considérant** que les installations précédemment exploitées par la société ZEP INDUSTRIES en Zone industrielle du Poirier sur le territoire de la commune de Nogent-le-Roi ne sont pas modifiées ;

**Considérant** que l'article L. 513-1 du Code de l'Environnement précise que les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation ou déclaration à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret ;

**Considérant** que l'exploitant dans son courrier du 31 mars 2010 a fait valoir la situation administrative des activités actuellement exercées au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'en prendre acte ;

**Considérant** que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir :

## ARRÊTE

### Article 1.

La société ZEP INDUSTRIES dont le siège social est situé Zone industrielle du Poirier – rue Nouvelle – 28210 Nogent-le-Roi est soumise aux dispositions suivantes pour l'exploitation des installations sur le territoire de la commune de Nogent-le-Roi, en Zone industrielle du Poirier.

### Article 2.

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 décembre 2006 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1432	2a	A	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Logistique : magasins 2 et 5	capacité équivalente totale	> 100	eqm <sup>3</sup>	193	eqm <sup>3</sup>
1131	2c	D	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques, à l'état liquide	Logistique : magasin 1	quantité susceptible d'être présente dans l'installation	> 1 et < 10	t	9	t
1172		D	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques	Logistique : magasin 1	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 20 et < 100	t	25	t
1200	2c	D	Emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes	Logistique : magasin 1	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 2 et < 50	t	3	t
1412	2b	D	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	Logistique : magasin 5	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 6 et < 50	t	10	t
1611		D	Emploi ou stockage d'acides	Logistique : magasin 1	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 50	t	60	t
1173		NC	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (B), très toxiques pour les organismes aquatiques	Logistique : magasin 1	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 100	t	20	t
1510		NC	Stockage de matières, produits ou substances combustibles	Logistique : magasins 1 et 4		> 500	t	500	t
1530		NC	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Palettes stockées en magasin 4	quantité stockée	> 1 000	m <sup>3</sup>	500	m <sup>3</sup>
1630		NC	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique	Logistique : magasin 4	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	100	t	20	t
2910		NC	Installation de combustion consommant exclusivement du gaz naturel	Chauffage des locaux	puissance thermique maximale de l'installation	2	MW	1,4	MW
2925		NC	Atelier de charge d'accumulateurs	Manutention : magasin 3	puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération	50	kW	9	kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou DC (soumis au contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

### **Article 3**

Le tableau de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 décembre 2006 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Nogent-le-Roi	ZD n°52, 53 et 135	ZI du Poirier

### **Article 4**

Le tableau de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 décembre 2006 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Bâtiment	Désignation des activités	Superficie
Magasin 1	Combustibles – toxiques – comburants – acides – alcalis – agropharmaceutiques	2 000 m <sup>2</sup>
Magasin 2	Inflammables	1 000 m <sup>2</sup>
Magasin 3	Matériel d'application	300 m <sup>2</sup>
Magasin 4	Combustibles solides	1 155 m <sup>2</sup>
Magasin 5	Générateurs d'aérosols inflammables	718 m <sup>2</sup>
Magasin 6	Produits de déneigement, absorbant, papier, matériel d'application et emballages vides	2 070 m <sup>2</sup>

### **Article 5 : Délais et voies de recours**

#### **A – Recours administratif**

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – CS 70527 – 28019 Chartres Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

#### **B – Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de

ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

#### **Article 6 : Notification**

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en sont adressées au Maire de la commune de Nogent-le-Roi et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais du pétitionnaire, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de Nogent-le-Roi pendant une durée d'un mois à la diligence du Maire de Nogent-le-Roi qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

#### **Article 7 : Sanctions**

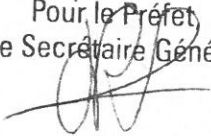
Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

#### **Article 8 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Nogent-le-Roi, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 03/10/2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Jean-Paul VICAT